

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-292

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/SL

OBJET : Dérogation à l'arrêté municipal 2012-226 et réglementation du stationnement à l'occasion de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée au Vélo Club Fosséen en vue de l'organisation de la Randonnée VTT Souvenir Jean Pierre Fauvel, la Concentration Route et circuit, aux Arènes de Fos-sur-Mer ainsi que « Mai à Vélo » le samedi 17 mai 2025.

Le Maire de la ville de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121 – 1, L.2122 – 1 à L.2122 – 4 et L.2125 – 1,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3321 – 1 et suivants,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la consommation, et notamment l'article L 121-15,

Vu le code général des impôts notamment son article 1655,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches du Rhône et notamment son article 3,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 226/2012 du 4 mai 2012 portant sur la réglementation de l'utilisation des barbecues sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu la demande en date du 23 avril 2025 par laquelle **Monsieur François LALANDE**, Président du Vélo Club Fosséen, sollicite l'autorisation d'occuper les Arènes Municipales de Fos-sur-Mer le 17 mai 2025, dans le cadre de la Randonnée VTT Souvenir Jean-Pierre Fauvel et Concentration Route et circuit ainsi que « Mai en Vélo »,

Considérant qu'il est nécessaire, pour des motifs de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement pendant cette manifestation,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

ARRETE

I OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1^{er} : Le club **VÉLO CLUB FOSSÉEN**, représenté par son président **Monsieur François LALANDE**, dont le siège social est situé Gymnase des Carabins – 245 Chemin du Gari 13270 FOS SUR MER, est autorisé à occuper les Arènes Municipales ainsi que l'esplanade des arènes de Fos-sur-Mer

Arrêté municipal n° 2025-292 (suite 1)

le **17 mai 2025 de 7h00 à 18h00** dans le cadre de la Randonnée Souvenir Jean-Pierre FAUVEL et Concentration Route et circuit.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les aménagements réalisés sur ce site devront être démontables et enlevés après la période d'occupation, l'espace occupé et ses abords devront être laissés en bon état.

Article 4 : Les assurances utiles en la matière devront être contractées et fournies à la Commune, celle-ci se dégageant de toutes responsabilités (véhicules et responsabilité civile).

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : L'autorisation donnée est personnelle. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, toute cession ou apport à un tiers, sont interdits.

II POLICE ADMINISTRATIVE

Article 7 : Par dérogation à l'arrêté municipal 2012-226 du 4 mai 2012 portant sur la réglementation de l'utilisation des barbecues sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, le Vélo Club Fosséen dont le siège social est situé Gymnase des Carabins – 245 Chemin du Gari 13270 Fos-sur-Mer, est autorisé à utiliser 2 barbecues au charbon de bois dans le cadre de la manifestation la Randonnée de VTT Souvenir Jean-Pierre FAUVEL et Concentration Route.

Article 8 : En raison de l'organisation de la Randonnée VTT Souvenir Jean Pierre FAUVEL et Concentration Route et circuit par le Vélo Club Fosséen, la circulation et le stationnement seront interdits sur l'Esplanade des Arènes et parking à proximité, du **jeudi 15 mai, 22h00, au samedi 17 mai 2025, 18h00**.

Article 9 : Des barrières seront mises en place par les services techniques municipaux pour délimiter cet espace réservé pendant la durée des interdictions.

Article 10 : L'organisateur veillera à maintenir en permanence un accès à la manifestation pour les services de sécurité et de secours.

Article 11 : **Dans le cadre de de la Randonnée VTT Souvenir Jean Pierre Fauvel** l'association le Vélo Club Fosséen, est exceptionnellement autorisée à diffuser de la musique amplifiée, **le samedi 17 mai 2025 de 11h30 à 12h00**.

III OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Article 12 : Le **VÉLO CLUB FOSÉEN**, représenté par son président **Monsieur François LALANDE**, dont le siège social est situé Gymnase des Carabins – 245 Chemin du Gari 13270 Fos sur Mer est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 1^{er} et 3^{ème} groupes, de 11h30 à 16h30, aux Arènes de Fos-sur-Mer, le 17 mai 2025.

Article 13 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits

Arrêté municipal n° 2025-292 (suite2)

de boissons, etc.) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 14 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 15 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

IV - MESURES D'EXECUTION

Article 16 : L'arrêté sera affiché sur les lieux 48 heures avant le début de l'événement par le service de Police Municipale.

Article 17 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront enlevés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 18: Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer.
- d'un recours contentieux en cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours.

Le requérant disposera de deux mois pour introduire ce recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 19 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, les services de Police Nationale et de Police Municipale et Monsieur LALANDE François sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 29 avril 2025

Le Maire
René RAIMONDI

Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar

